

Le paiement de ces avances a lieu sous déduction des retenues réglementaires.

Les maîtres chargés (*officiers-mariniers et quartiers-maîtres*) et les officiers-mariniers et assimilés désignés à l'article 141 du présent décret reçoivent également des avances de traitement de table dans la proportion déterminée pour les officiers.

Les dispositions des règlements relatives à la reprise des avances faites aux officiers sont applicables aux avances autorisées par le présent article.

Art. 2. Les tarifs n^{os} 38 et 39 annexés au décret du 1^{er} juin 1875, et le tarif n^o 18 qui fait suite au décret du 11 août 1856, sont modifiés conformément aux indications des tableaux ci-joints.

Art. 3. Les nouvelles allocations pour traitement de table déterminées par les tarifs dont il s'agit seront payées aux tables des officiers et des aspirants à partir du 1^{er} janvier 1882, aux tables des seconds-maîtres à compter du 1^{er} novembre prochain.

Art. 4. Le Ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel de la marine*.

Fait à Paris le 7 août 1881.

Signé : JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le *Ministre de la marine et des colonies*,

Signé : G. CLOUÉ.

ANNEXE

Décret du 1^{er} juin 1875.

TARIF n^o 38.

Traitement de table.

Grades	Allocations journalières		Observations
	sur le pied de France	sur le pied colonial	
	Col. n ^o 1	Col. n ^o 2	
.....			
Officiers composant l'état-major d'un bâtiment..	2 ^f 75	3 ^f 75	
Aspirants et assimilés.....	1 75	2 25	